



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

## **ARRÊTÉ AUTORISANT LES COMPTAGES DE GIBIER A L'AIDE DE SOURCES LUMINEUSES**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
Vu l'arrêté de la Préfète de la Haute-Vienne du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale en date du 21 février 2022 ;  
Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne

### **ARRÊTE**

Article 1: Mesdames Séverine DUREISSEIX, Audrey COUDERT et Messieurs Alex GRENIER, Antoine CHALUS, Julien PIGEAU, Thibault BERNARD et Sébastien HAU de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne sont autorisés à pratiquer des prospections, des suivis scientifiques et des comptages de la faune sauvage à l'aide de sources lumineuses jusqu'au 31 décembre 2023 sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

Article 2 : La fédération départementale des chasseurs est chargée de désigner des référents spécifiquement autorisés à pratiquer des comptages. Chaque référent doit être porteur de la délégation individuelle établie par la fédération départementale des chasseurs ainsi que d'une copie du présent arrêté afin de les présenter aux services de police en cas de contrôle.

Article 3 : Le référent désigné par la fédération départementale des chasseurs doit prévenir 48 heures avant chaque opération de comptage avec sources lumineuses, la brigade de gendarmerie ou commissariat de police du secteur, le service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune où se déroule l'opération, en leur précisant :  
- les dates et heures de l'opération ;  
- les espèces dénombrées ;  
- le nombre de personnes participant à l'opération.

Article 4 : La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne informera la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne préalablement aux opérations en lui indiquant les communes, dates, heures, espèces dénombrées et le nombre de participants et lui fournira un compte rendu détaillé des comptages dès la fin des opérations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le directeur de la direction de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 25 janvier 2023

P/Le directeur,  
Le chef du service eau, environnement, forêt,



Eric Hulot